

COPIE COMPOSÉE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PAU
POLE SOCIAL

DOSSIER
N° 21/00137

Le Tribunal Judiciaire de Pau Pôle Social, composé de :

DÉCISION
N° 23/12

Madame Sofia BENTO, Présidente,
Madame SOLA Mélanie, Assesseur représentant les employeurs,
Monsieur CAMGRAND Pierre, Assesseur représentant les salariés,
Monsieur CASASUS Jean-Michel, Greffier.

Siégeant le quatorze novembre deux mille vingt deux au Palais de Justice de Pau, a mis la présente affaire en délibéré.

Après qu'il en ait été délivré, le Tribunal a rendu la décision suivante à l'audience du neuf janvier deux mille vingt trois.

ENTRE : Madame X

en qualité de tutrice de sa fille Y

DEMANDEUR d'une part,

**CONTRE :
Conseil
Départemental
de W**

**ET : Monsieur le Président
Conseil Départemental de W**

DÉFENDEUR d'autre part

N

Indus

Les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à l'audience de ce jour pour voir statuer sur le mérite de ce recours. Après avoir entendu les parties dans leurs observations et explications, procédé à la tentative de conciliation lors de l'audience du 14 novembre 2022, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré et vidant son délibéré au cours de l'audience du 9 janvier 2023, a rendu la décision suivante **qui est susceptible d'APPEL dans le délai d'un mois à compter de la notification qui en sera faite aux parties.**

EXPOSÉ DU LITIGE

Y, née le 3 mai 1995, réside à la maison d'accueil spécialisée (MAS) à W.

Elle est placée sous la protection de sa mère, Mme X qui a été désignée en qualité de tutrice par jugement du juge des tutelles du 21 juillet 2017.

Y bénéficie de la prestation de compensation du handicap depuis le 1^{er} juin 2015 qui lui est servie par le Département de W en application de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées en date du 7 septembre 2016 qui lui attribue la PCH pour les retours à domicile, 163 jours par an, soit 13,58 jours par mois. À ce titre, elle bénéficie de 95h05 par mois en dédommagement familial et 138 € par mois pour les surcoûts liés aux transports.

Dans le cas du contrôle d'effectivité de la prestation, le Conseil Départemental a observé que la fréquence des retours à domicile de Y a été moindre que celle prévue ce qui a généré des trop-perçus

- d'un montant de 5 754,98 € pour la période, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018,
- d'un montant de 2 923,06 € pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2020.

Deux indus ont été notifiés à Madame X, ès qualités de tutrice Y :

- le 4 septembre 2020 pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018 et un titre de recette a été émis pour le recouvrement de la somme de 5 754,98 €.
- le 30 novembre 2020 pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2020 et un titre de recette a été émis pour la somme de 2 923,06 €.

Madame X a saisi le Président du Conseil Départemental d'un recours gracieux.

Par décision du 16 mars 2021, le Président du Conseil Départemental a indiqué que la commission consultative, statuant en date du 15 mars 2021 sur les recours gracieux, a émis un avis défavorable à l'exonération de la dette totale de 8 678,04 € et a indiqué que Y restait devoir cette somme au département.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 15 mai 2021, Madame X ès qualités de tutrice de sa fille, a saisi le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Pau :

- en contestant le bien-fondé de la demande de remboursement au regard des délais de prescription,
- en sollicitant une remise de la dette.

L'affaire a été retenue à l'audience du 14 novembre 2022 et a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

I- Sur la prescription de l'indu

Madame X soutient, au visa de l'article L 245-8 du Code de la Sécurité Sociale, que l'indu est prescrit pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2018 dans la mesure où la notification est intervenue le 4 septembre 2020.

Elle indique que pour la période non prescrite du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2018 l'indu s'élève à 818,80 € et que pour la période non prescrite du 1er janvier 2019 au 31 août 2020 l'indu s'élève à 2 923,06 €.

Le Conseil Départemental soutient que le premier versement de la période considérée, soit le mois de janvier 2017, est intervenu le 25 janvier 2017, soit moins de 2 ans avant l'envoi du courrier sollicitant les informations dans le cadre du contrôle d'effectivité ; que les courriers successivement adressés à Madame X ont interrompu le délai de prescription.

L'article L 245-8 du Code de la Sécurité Sociale dispose que la prestation de compensation est incessible en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire et insaisissable, sauf pour le paiement des frais de compensation de la personne handicapée relevant des 1° à 4° de l'article L. 245-3. En cas de non-paiement des frais relevant du 1° du même article, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du président du conseil départemental que l'élément de la prestation relevant du même 1° lui soit versé directement. L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Le point de départ du délai de prescription de la demande de remboursement d'indu de PCH se situe donc à la date où le Conseil Départemental « intente l'action » en remboursement, cette action ne pouvant être confondue avec la procédure de contrôle d'effectivité. Le Conseil Départemental ne vise d'ailleurs aucun texte lui permettant de se prévaloir d'une interruption ou suspension du délai de prescription de l'action en recouvrement de l'indu PCH en lien avec la mise en œuvre d'un contrôle d'effectivité. En tout état de cause, la survenance de l'une des causes de suspension et d'interruption de prescriptions énoncées aux articles 2240, 2233 et suivants du Code Civil n'est pas démontrée au cas d'espèce.

La notification de l'indu PCH pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018 a été effectuée par lettre datée du 4 septembre 2020.

Cette notification ne peut valablement concerner que l'indu relatif à une période antérieure de deux ans, soit du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2018, le surplus, soit l'indu relatif à la période du 1er janvier 2017 au 31 août 2018 devant donc être considéré comme prescrit.

Le Conseil Départemental ne conteste pas les sommes avancées par Madame X s'agissant des indus non prescrits.

La juridiction retient donc que pour la période non prescrite du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2020, Y, a perçu indument, Madame X ne contestant pas le principe même de l'indu, la somme de 3 741,86 € (818,80 € pour la période du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2018 et 2 923,06 € pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019).

II-Sur la demande de remise de l'indu

Il est constant que le Pôle Social peut accorder une remise de l'indu de prestation de compensation du handicap (PCH), en cas de précarité et de bonne foi de l'allocataire, dès lors cette demande a préalablement été soumise au recours administratif préalable obligatoire, ce qui le cas en l'espèce.

Madame X indique, sans le démontrer, avoir alerté les services du Conseil Départemental sur des retours moins fréquents de sa fille à son domicile, et partant sur la sous-utilisation de la PCH.

L'absence de preuve de ces alertes ne saurait remettre en cause la bonne foi de y et de Madame X étant observé que Y est hébergée en MAS de sorte que ses allers-retours au domicile de sa mère sont facilement vérifiables.

Il ne saurait pas davantage être reproché au Conseil Départemental une faute dans la gestion du dossier de Madame X, étant rappelé que le Conseil Départemental n'est que le financeur d'une décision prise par la MDPH et que, en tout état de cause, sa faute ne pourrait justifier que l'allocation de dommages et intérêts et non une réduction de l'indu.

Sur la situation de précarité, il est relevé que la situation doit être évaluée au regard du patrimoine et des charges de Y, débitrice de l'indu.

Or, les éléments communiqués à la juridiction ne permettent pas à la juridiction de dire que y se trouve dans une situation de précarité ne lui permettant pas de rembourser l'indu PCH de 3 741,86 € dans la mesure où il n'est pas contesté :

- qu'elle dispose sur son compte courant d'une somme suffisante lui permettant de s'acquitter de sa dette et sur un compte livret d'économies qui ne seront pas affectées par le remboursement de l'indu.

- qu'elle réside en MAS, établissement dont l'hébergement est financé par l'assurance maladie. Elle bénéficie d'une AAH à taux plein qui lui permet de s'acquitter du forfait journalier dû pour sa participation aux frais d'hébergement même si l'assurance complémentaire santé est susceptible de couvrir cette dépense.

En conséquence, il convient de débouter Madame X, ès qualités de tutrice de sa fille Y de sa demande de remise de l'indu.

Madame X, ès qualités de tutrice de Y supportera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Pau, statuant par jugement contradictoire en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe, après débats en audience publique

* **DIT** que l'indu PCH notifié à Madame X ès qualités de tutrice de Y pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 août 2018 est prescrit ;

* **DIT** que y reste débitrice d'un indu PCH pour la période de septembre 2018 au 31 décembre 2018 pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre d'un montant total de 3 741,86 € ;

* **DEBOUTE** Madame X ès qualités de tutrice de Y demande de remise de l'indu ; sa

*DIT que les dépens resteront à la charge de Madame X, ès qualités de tutrice de Y

Pau, le neuf janvier deux mille vingt trois.

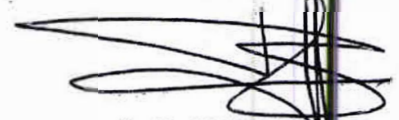
Ainsi fait et jugé en audience publique, les jour mois et an ci-dessus.

Le Greffier,



Jean-Michel CASASUS

La Présidente,



Sofia BENTO